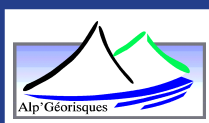


# *Plan de Prévention des Risques Miniers du Molay-Littry*



*Réunion de comité de pilotage – 03 juillet 2015*

# *Déroulement de la réunion*

- 1. Rappel du projet*
- 2. Pré-zonage*
- 3. Zonage*
- 4. Règlement*
- 5. Discussions et débats*

## Périmètre d'étude

Rappels

Pré-zonage

Zonage

Règlement

Discussions

*Le PPRM est prescrit par arrêté préfectoral du 14 avril 2009.*

*Il concerne 5 communes :*

*La Folie,  
Le Breuil-en-Bessin,  
Le Molay-Littry,  
Saint-Martin-de-Blagny,  
Saon.*

# Périmètre d'étude

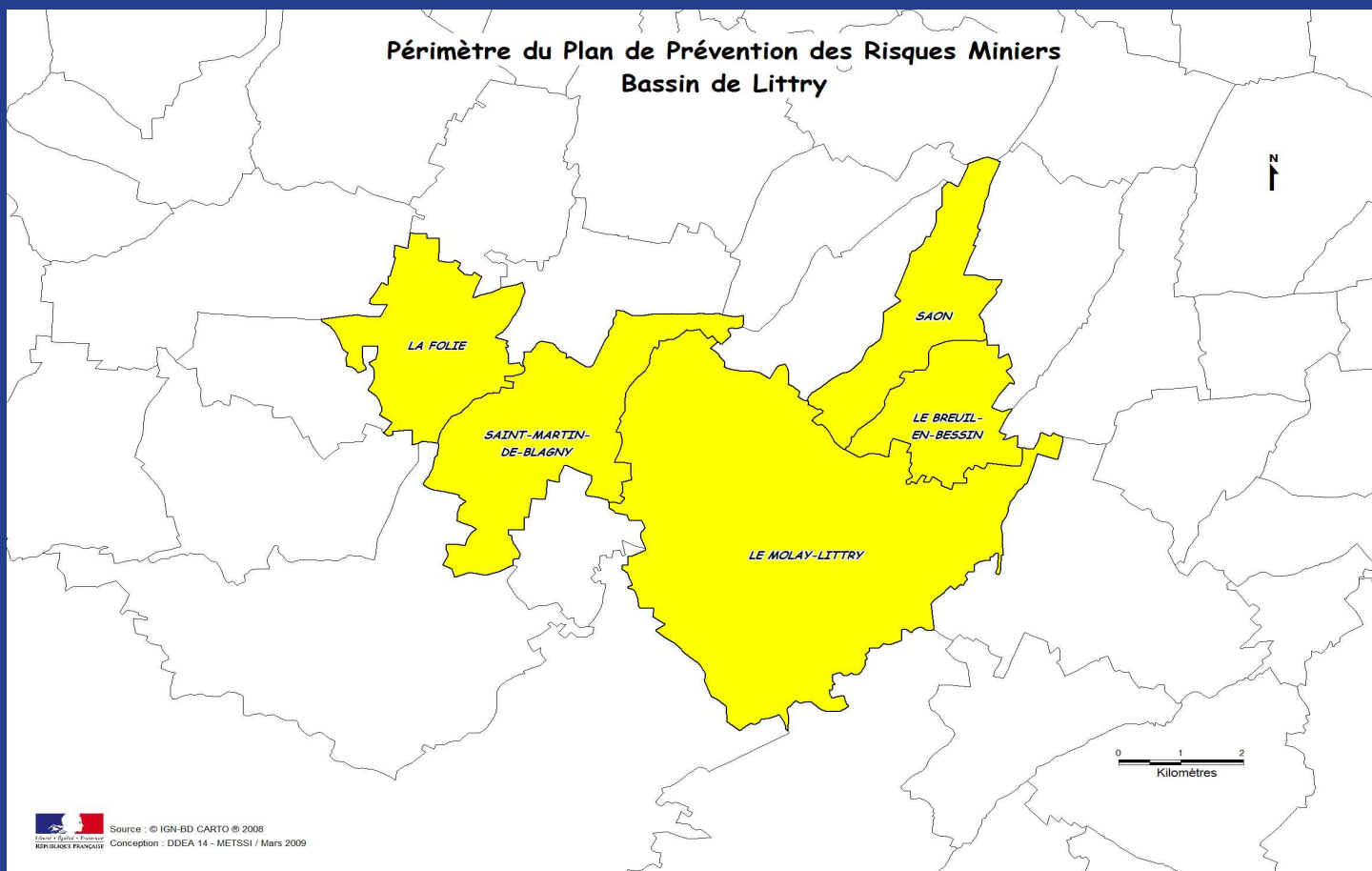
Rappels

Pré-zonage

Zonage

Règlement

Discussions



# Méthodologie

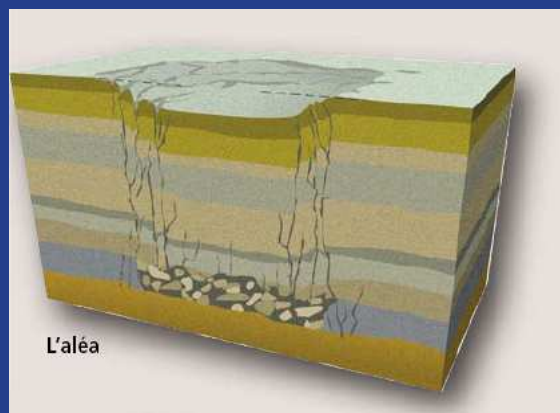
Rappels

Pré-zonage

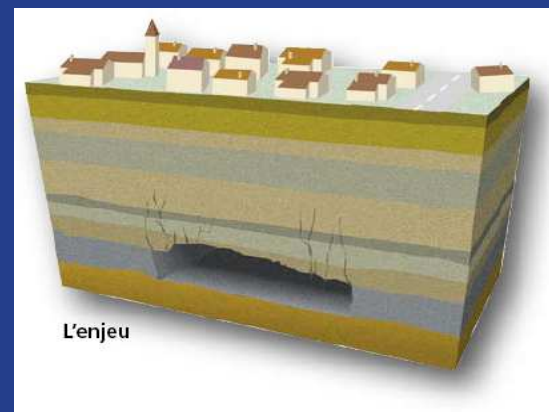
Zonage

Règlement

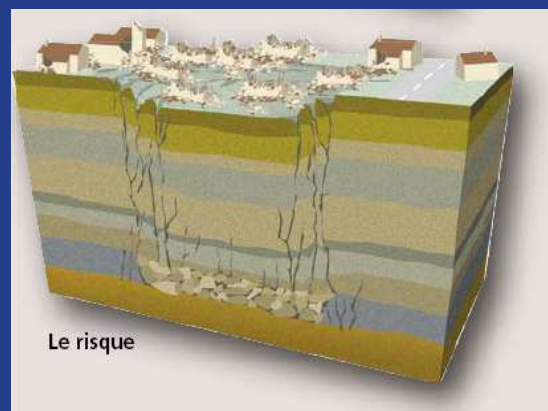
Discussions



L'aléa



L'enjeu



Le risque

L'existence d'un risque résulte de l'exposition d'un enjeux à un aléa quelconque, à un instant donné.

Rappels

*Le PPRM concerne les phénomènes de :*

Pré-zonage

Zonage

*- Effondrement localisé ;*

Règlement

*- Affaissement.*

Discussions

*... sur l'ensemble de la zone d'étude.*

*La cartographie des aléas « risques miniers », réalisée par les services de la DREAL de Basse-Normandie sera le support de l'étude PPRM.*

## Le zonage PPRM

Rappels

Pré-zonage

Zonage

Règlement

Discussions

*La carte des aléas est croisée avec la carte des enjeux pour obtenir le zonage réglementaire sur fond cadastral.*

*Le PPRM définit 3 types de zones :*

- zone d'interdiction : inconstructible ;*
- zone de contraintes : constructions réglementées ;*
- zone sans contrainte spécifique.*

## Le règlement

Rappels

Pré-zonage

Zonage

Règlement

Discussions

### *Le règlement précise :*

- les dispositions constructives ;
- les dispositions d'urbanisme ;
- les recommandations individuelles ou collectives visant à réduire le risque et s'appliquant au bâti futur comme à l'existant.

*Le règlement peut également porter sur l'usage du sol.*

*Il peut imposer la mise en œuvre de mesures indispensables à la sécurité des biens et des personnes.*



# Le zonage PPRMT

Rappels ●

Pré-zonage ●

Zonage ●

Règlement ●

Discussions ●

Enjeux	Effondrement localisé			Effondrement de puits	Affaissement
	Fort	Moyen	Faible	Moyen Faible	Faible
Zone urbanisée	Inconstructible	Inconstructible	Constructible sous réserve de mise en œuvre des prescriptions du PPRM	Inconstructible	Constructible sous réserve de mise en œuvre des prescriptions du PPRM
Projet d'urbanisation au sein d'une zone urbanisée	Inconstructible	Inconstructible	Constructible sous réserve de mise en œuvre des prescriptions du PPRM	Inconstructible	Constructible sous réserve de mise en œuvre des prescriptions du PPRM
Projet d'urbanisation hors zone urbanisée	Inconstructible	Inconstructible	Inconstructible	Inconstructible	Inconstructible
Zone non urbanisée	Inconstructible	Inconstructible	Inconstructible	Inconstructible	Inconstructible

Application de la circulaire du 6 janvier 2012

# Le zonage PPRMT

Rappels

Pré-zonage

Zonage

Règlement

Discussions

Enjeux	Effondrement localisé			Effondrement de puits	Affaissement
	Fort	Moyen	Faible	Moyen Faible	Faible
Zone urbanisée	Rouge RE3	Rouge RE2	Bleu BE	Rouge REp	Bleu BA
Projet d'urbanisation au sein d'une zone urbanisée	Rouge RE3	Rouge RE2	Bleu BE	Rouge REp	Bleu BA
Projet d'urbanisation hors zone urbanisée	Rouge RE3	Rouge RE2	Rouge RE1	Rouge REp	Rouge RA
Zone non urbanisée	Rouge RE3	Rouge RE2	Rouge RE1	Rouge REp	Rouge RA

Application de la circulaire du 6 janvier 2012

**Légende :**

<b>RE3</b>	Zone rouge, aléa fort d'effondrement localisé
<b>RE2</b>	Zone rouge, aléa moyen d'effondrement localisé
<b>RE1</b>	Zone rouge, aléa faible d'effondrement localisé en zone non urbanisée
<b>REp</b>	Zone rouge, aléa faible ou moyen d'effondrement "puits"
<b>RA</b>	Zone rouge, aléa faible d'affaissement en zone non urbanisée
<b>BE</b>	Zone bleue d'aléa faible d'effondrement localisé en zone urbanisée
<b>BA</b>	Zone bleue d'aléa faible d'affaissement localisé en zone urbanisée

*Rappels**Pré-zonage**Zonage**Règlement**Discussions*

## Le zonage réglementaire

Le croisement de la carte des aléas avec la carte des enjeux permet d'élaborer le zonage brut comprenant une multitude de sous-zones.



Le plan de zonage est ensuite simplifié par regroupement des zones de risque homogène.

Rappels

Pré-zonage

Zonage

Règlement

Discussions

## Zonage : La Folie

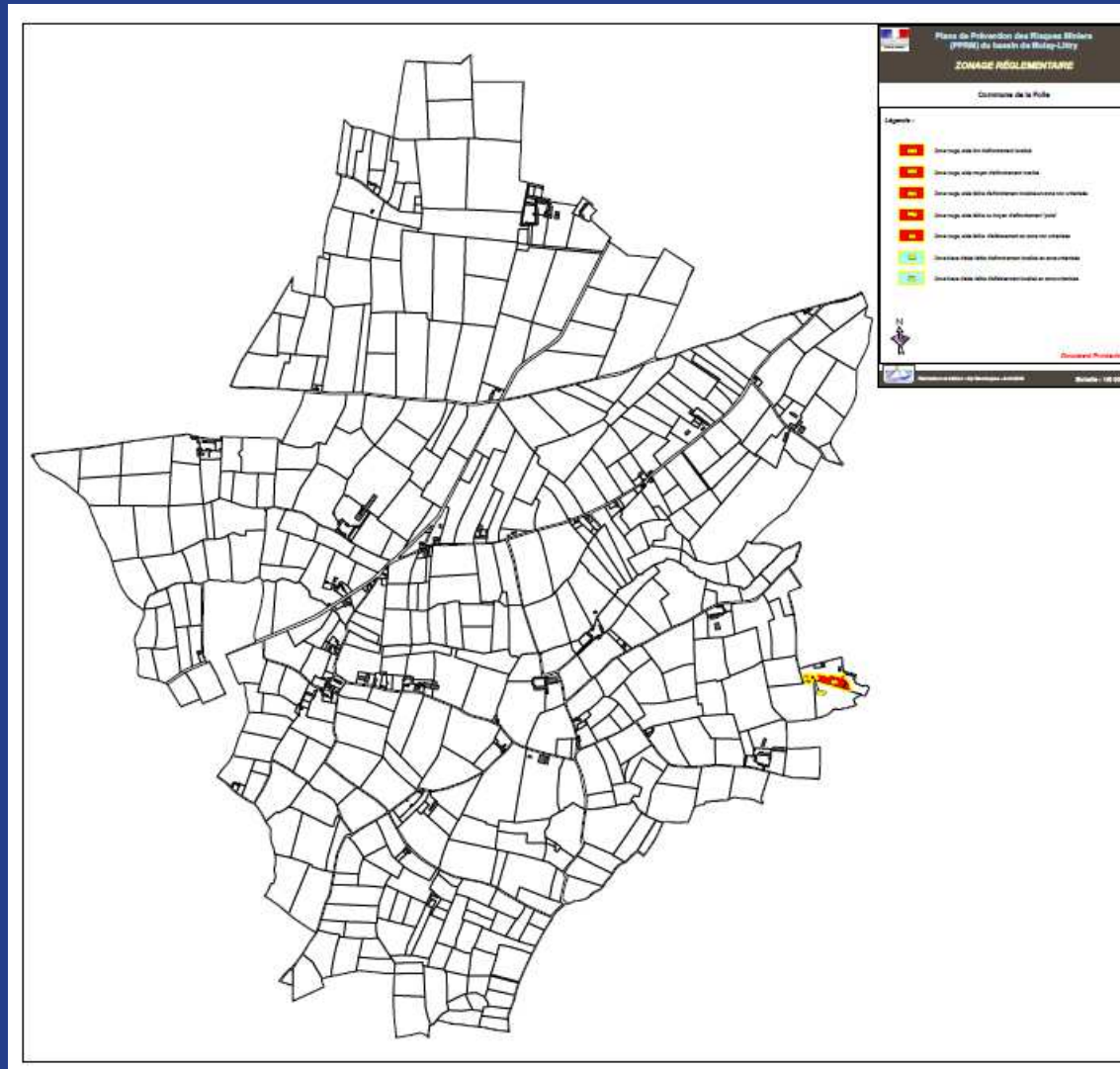
Rappels

Pré-zonage

Zonage

Règlement

Discussions



## Zonage : La Folie

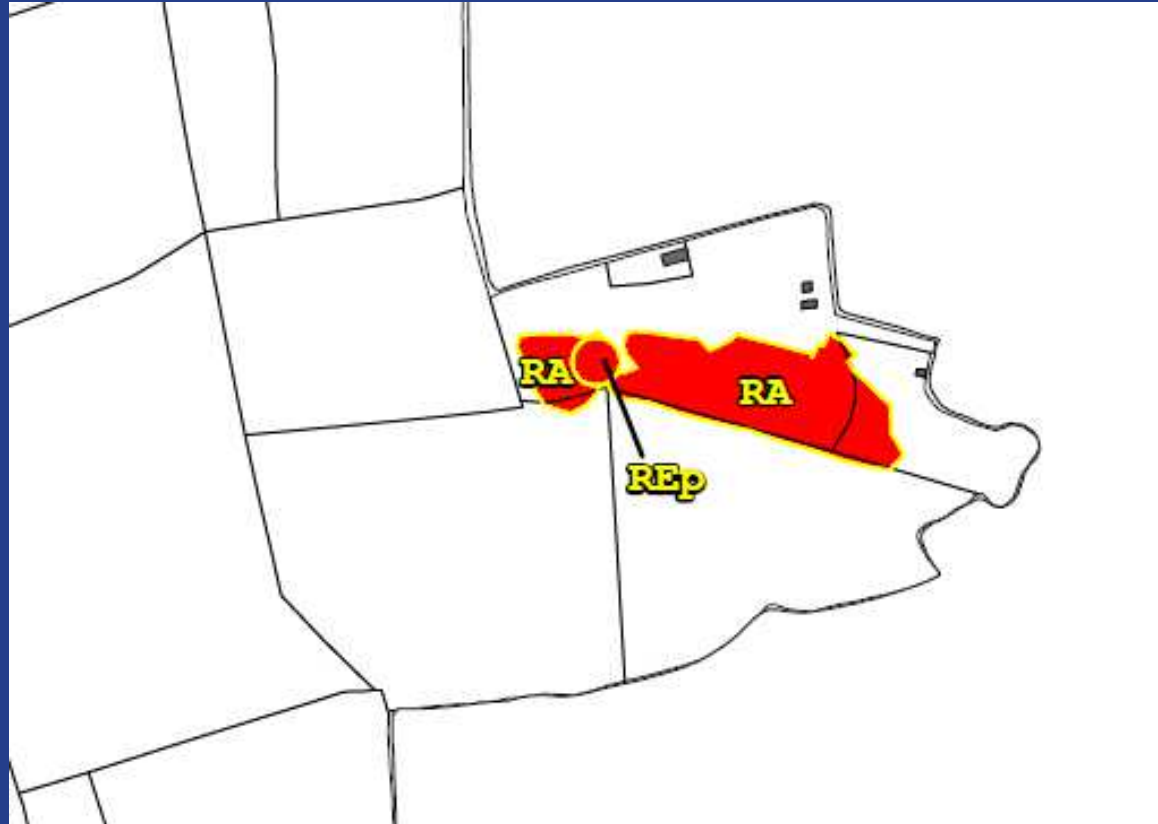
Rappels ●

Pré-zonage ●

Zonage ●

Règlement ●

Discussions ●



# Zonage : Le Breuil-en-Bessin

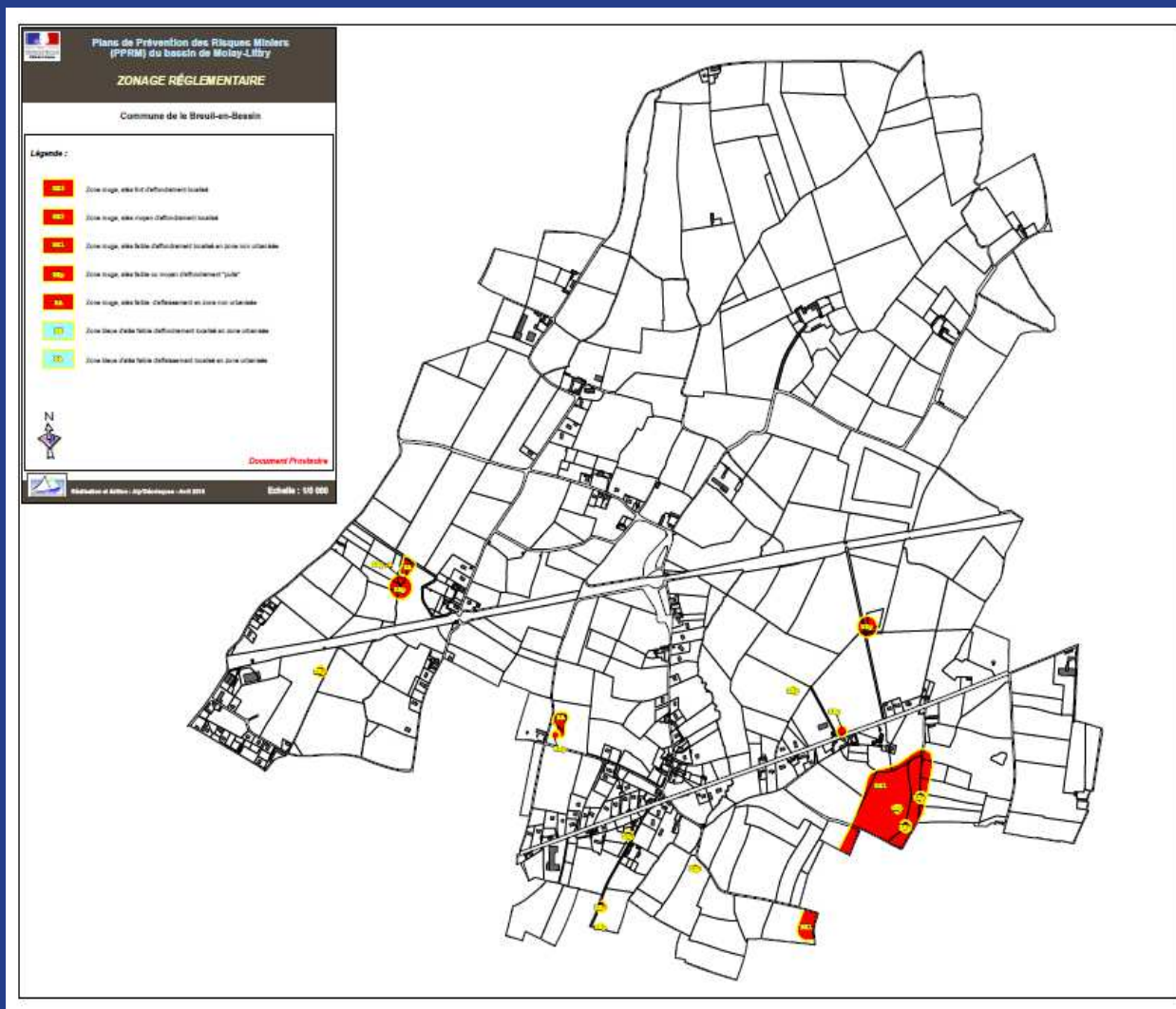
Rappel

Méthodologie  
enjeux

Pré-zonage

Échéancier

Discussions



## Zonage : Le Breuil-en-Bessin





## Zonage : Le Molay-Littry

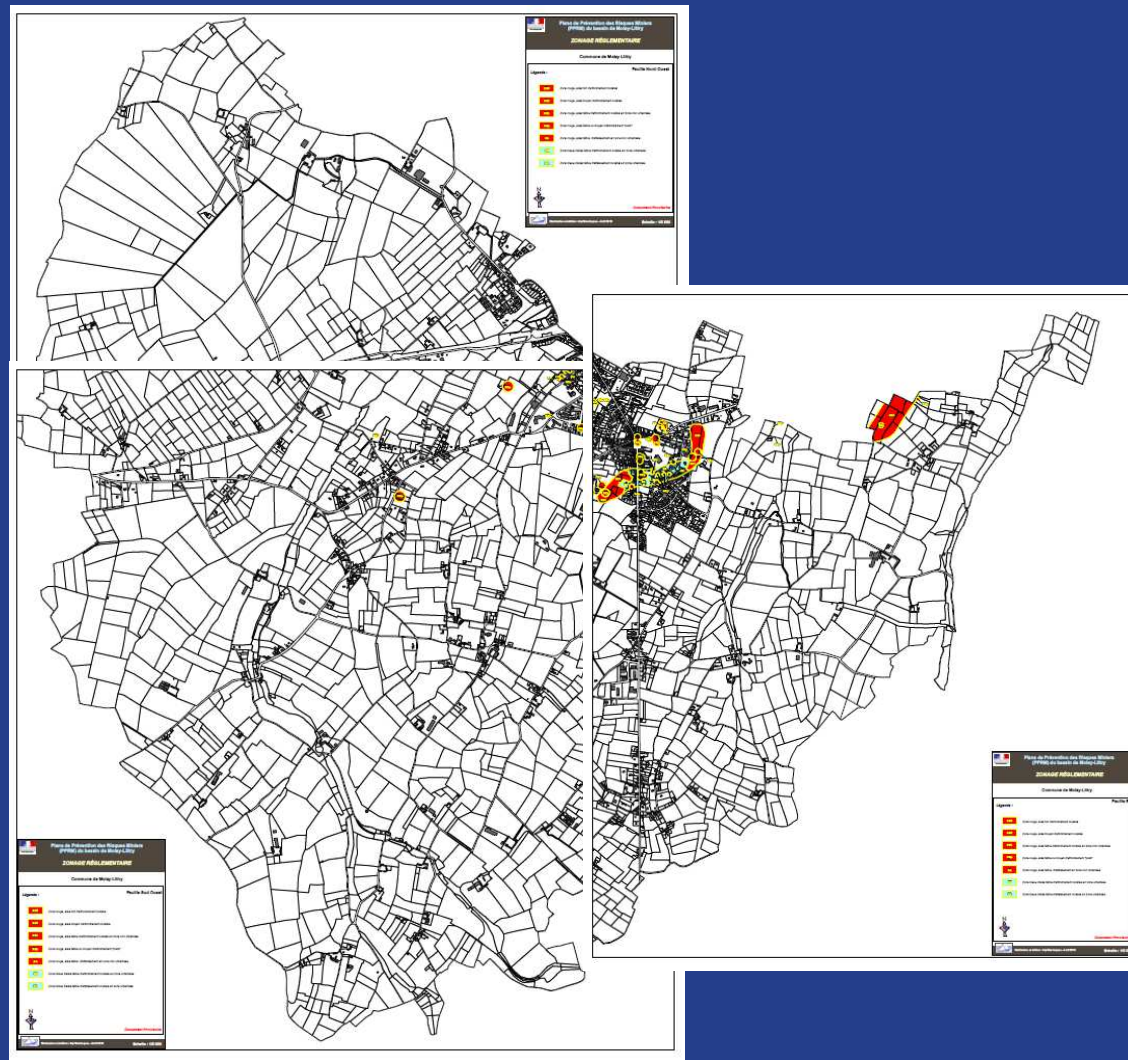
Rappels

Pré-zonage

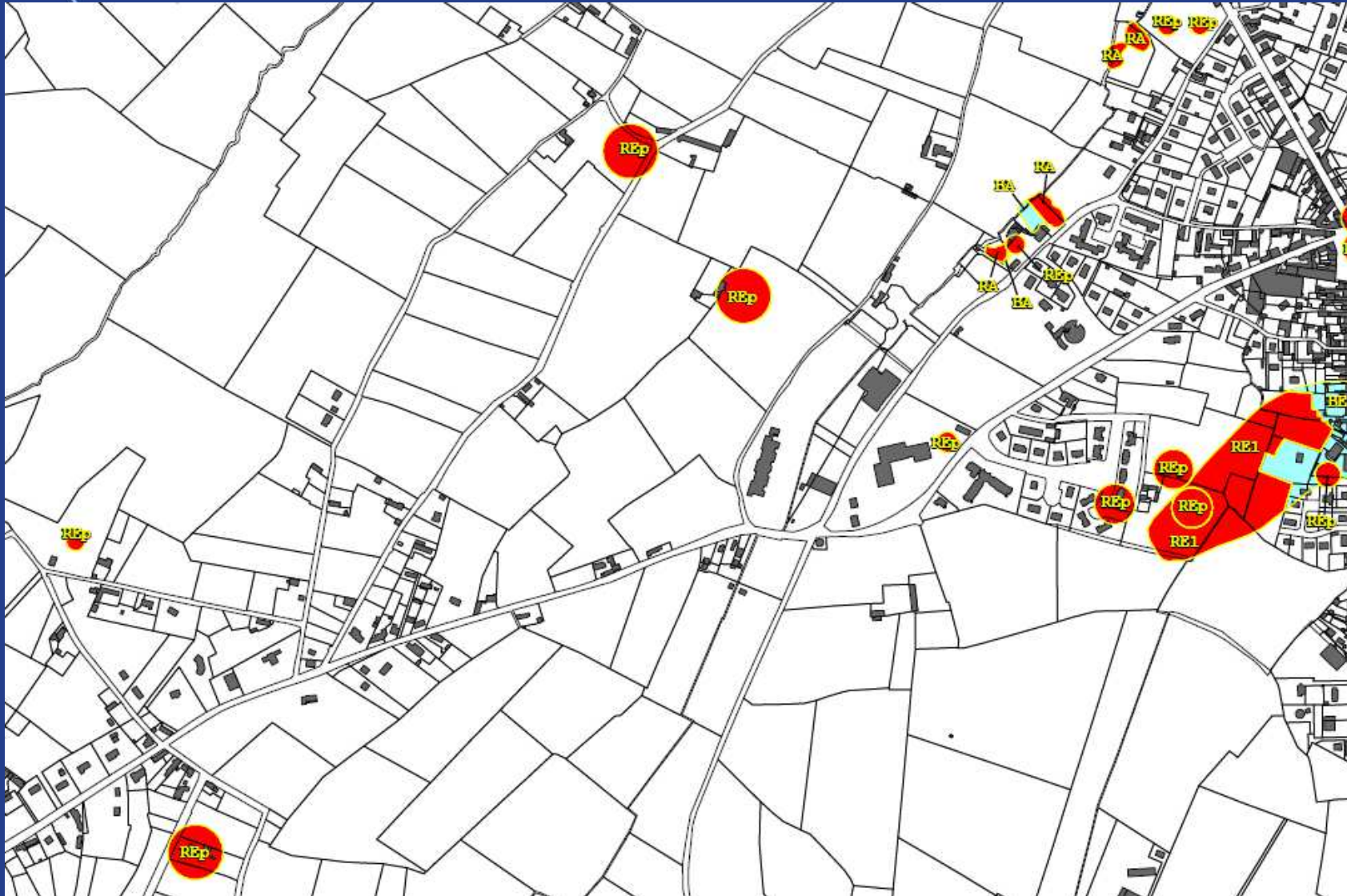
Zonage

Règlement

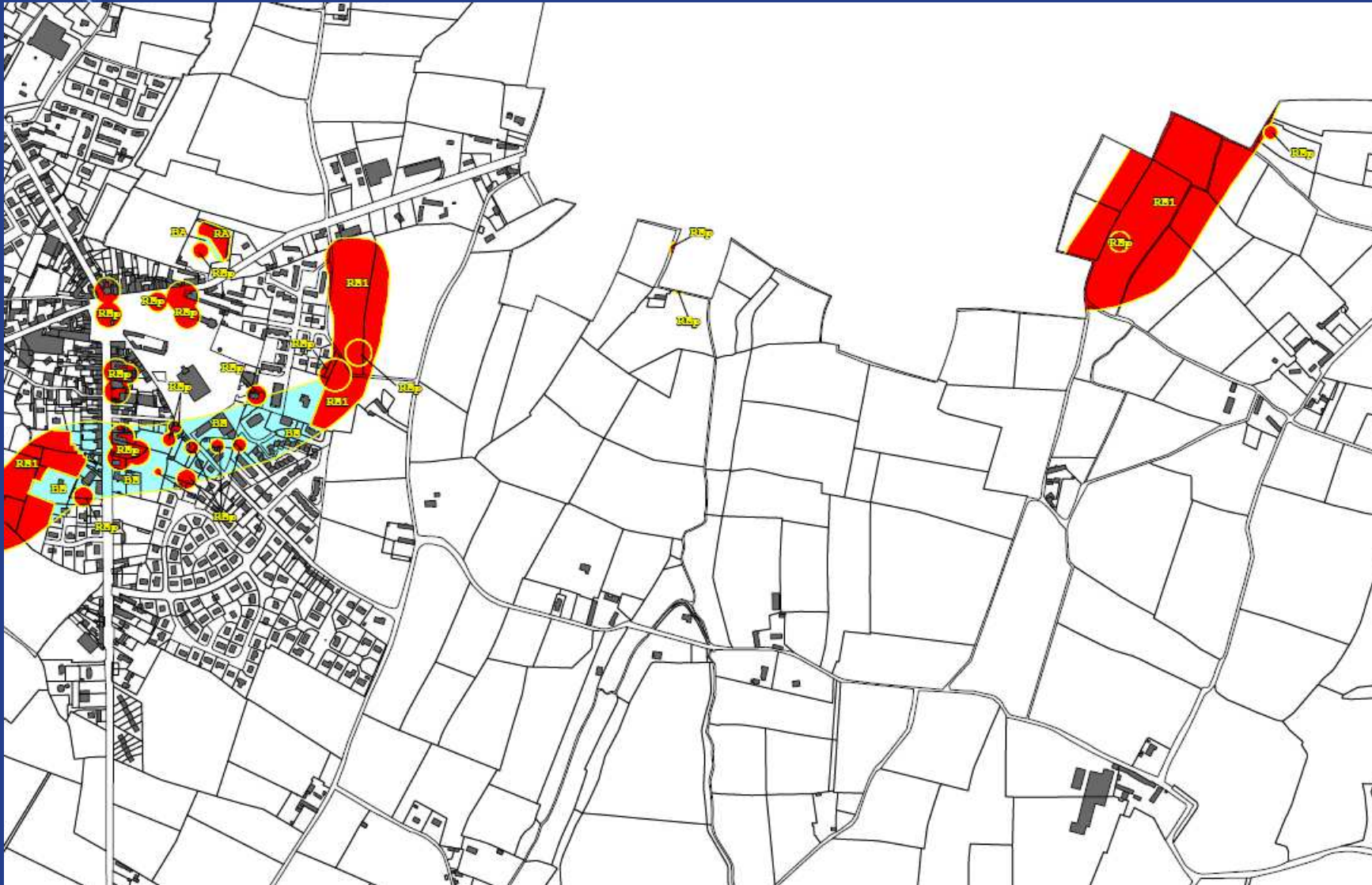
Discussions



## Zonage : Le Molay-Littry



## Zonage : Le Molay-Littry



## Zonage : Saint-Martin-de-Blagny

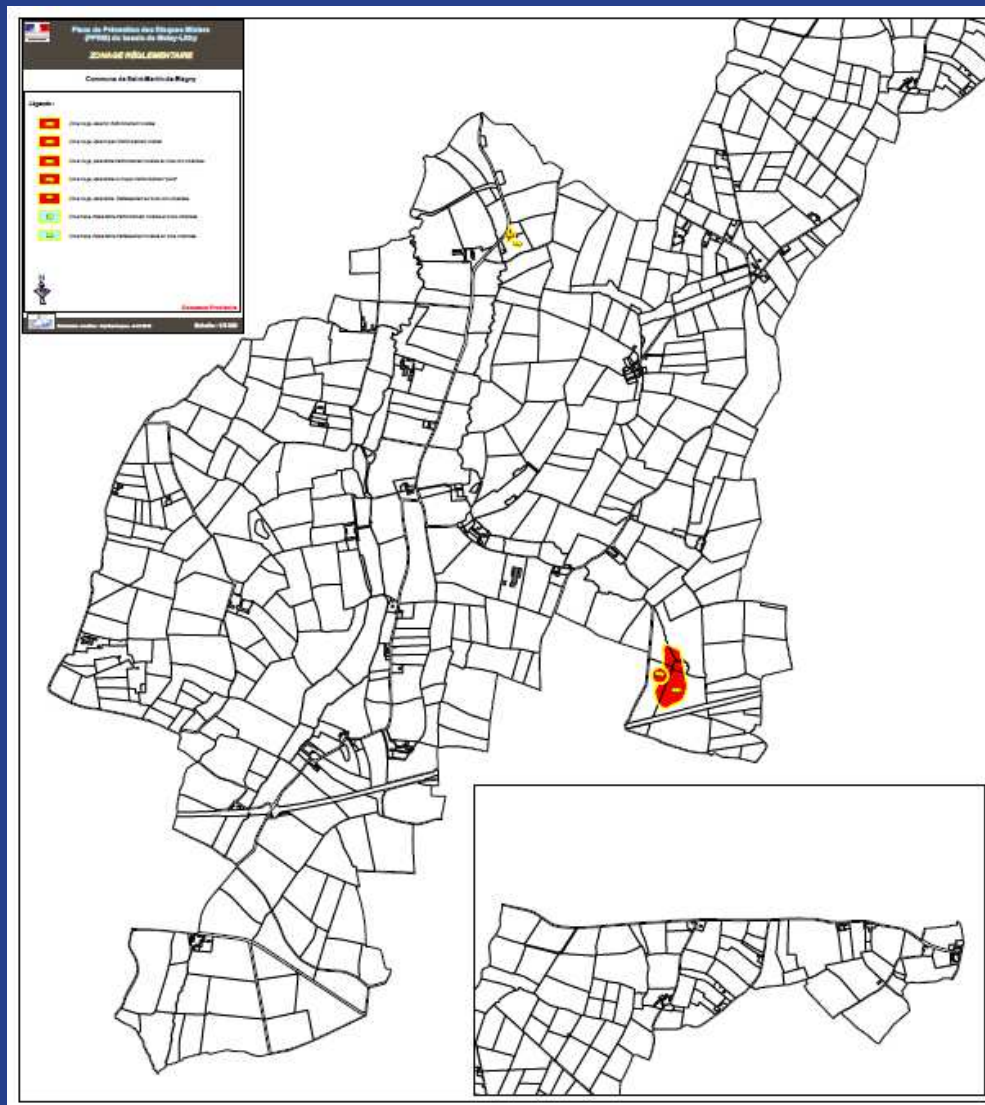
Rappels

Pré-zonage

Zonage

Règlement

Discussions



## Zonage : Saint-Martin-de-Blagny

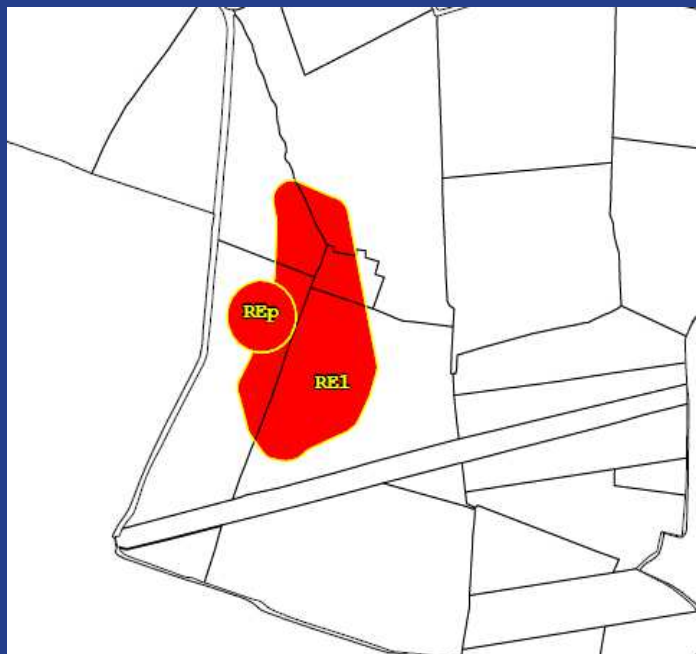
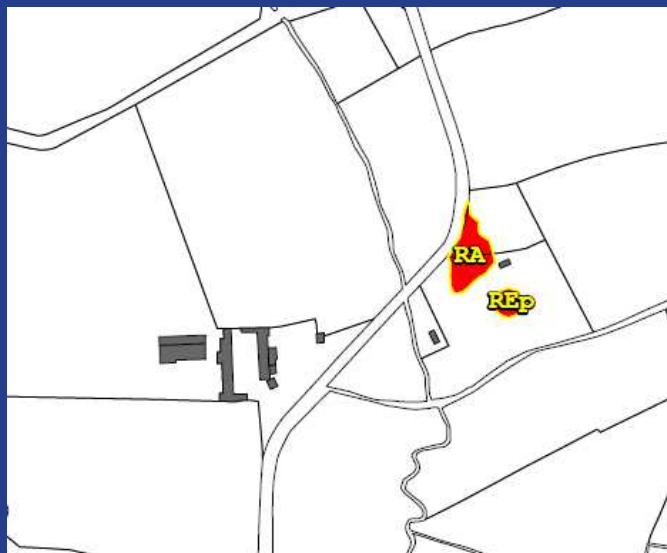
Rappels ●

Pré-zonage ●

Zonage ●

Règlement ●

Discussions ●



## Zonage : Saon

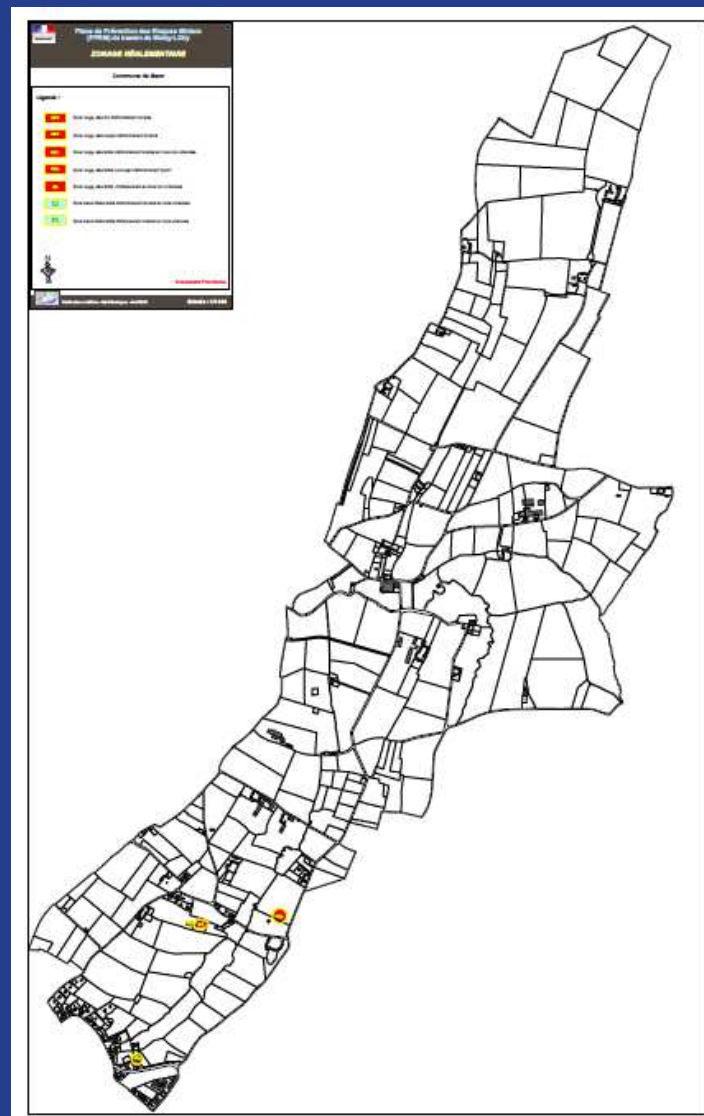
Rappels

Pré-zonage

Zonage

Règlement

Discussions



## Zonage : Saon

Rappels ●

Pré-zonage ●

Zonage ●

Règlement ●

Discussions ●



## *Le règlement du PPRM*

*Rappels*

*Pré-zonage*

*Zonage*

*Règlement*

*Discussions*

Les différentes zones réglementaires rouges et bleues sont établies en fonction du type de phénomène minier identifié, de son niveau d'intensité et de l'occupation du sol existante à la date d'élaboration du PPRM.

Le règlement traduit la politique de l'État en matière de prévention des risques miniers qui vise à limiter les implantations nouvelles dans les zones les plus exposées et à réduire la vulnérabilité dans les zones exposées à un risque modéré.



## Le règlement du PPRM

Règlement	RE1	RA	BE	BA
<b>Interdit</b>				
Tout sauf ci-dessous	X	X	X	X
<b>Autorisé</b>				
<b>Constructions et ouvrages</b>				
Les travaux, ouvrages et aménagements destinés à réduire les conséquences des différents risques recensés	X	X	X	X
Le pompage dans la nappe contenue dans les terrains sédimentaires superficiels	X	X	X	X
Les aménagements hors sol	X	X	X	X
Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou à usage économique et leurs annexes (garage, etc.)			X	X
Les ERP appartenant à la 5ème catégorie au sens de l'article GN1 du règlement de sécurité contre l'incendie uniquement de type commerce (M), restaurant (N), locaux culturels (S et T) ou bureau (W)			X	X
Les piscines hors sol			X	X
Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPRM	X	X	X	X
Les changements de destination des locaux existants, si le nombre de personnes exposées au risque n'est pas augmenté et si cela ne conduit pas à la création de logements supplémentaires	X	X		
Les changements de destination au sens de l'article R.123-9 du code de l'urbanisme et la réhabilitation des constructions existantes			X	X
Les extensions, dans la limite de 20 m <sup>2</sup> de surface de plancher des constructions existantes, limitées à une extension	X	X		
La reconstruction des biens sinistrés sous réserve que l'origine des dommages n'ait pas de lien avec le risque minier qui a entraîné le classement en zone rouge	X	X	X	X
Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ou forestière, non destinées à l'habitation et à l'hébergement, dès lors qu'est dûment justifiée l'impossibilité de les réaliser ailleurs, au regard du type de production et de la structure des exploitations concernées	X	X		
Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ou forestière (y compris habitation)			X	X
Les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées (extension limitée à 10 m <sup>2</sup> )				
Les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées	X	X		
La construction d'annexes non destinées à l'habitation (abris légers de garage et de jardin) n'excédant pas 10 m <sup>2</sup> d'emprise au sol	X	X		
Les clôtures sur piquets	X	X	X	X

## Le règlement du PPRM

Règlement	RE1	RA	BE	BA
<b>Infrastructures publiques et réseau</b>				
Les aménagements d'infrastructures, les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics	x	x	x	x
La réalisation de zone de stationnement		x	x	x
Les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que rénovation des chaussées ou de couches de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.	x	x	x	x
Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs sans bâtiment annexe		x		
Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs y compris les bâtiments annexes nécessaires à leur exploitation (vestiaires) mais sans réalisation de tribune			x	x
Les terrains de camping et de caravanage, y compris les bâtiments nécessaires à leur exploitation (sanitaires, locaux techniques, accueil, logement de l'exploitant)				x
Les éoliennes, les antennes et les pylônes de moins de 12 mètres de hauteur			x	x
La création de réseaux secs ou humides nécessaires au fonctionnement et à la modernisation des aménagements existants	x	x	x	x
L'entretien et la mise aux normes des réseaux existants	x	x	x	x
<b>Prescriptions</b>				
<b>Prescriptions pour les projets nouveaux</b>				
Toute infiltration d'eaux usées, pluviales et de drainage est interdite	x	x	x	x
Les annexes seront fondés superficiellement	x	x	x	x
Les bâtiments nécessaires à l'exploitation des zones de loisirs et de sport seront conçus sur un seul niveau. Ils n'excéderont pas 30 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et accueilleront uniquement des vestiaires et des sanitaires		x		
A l'exception des abris légers et des clôtures, réalisation d'une étude géotechnique pour toute construction et tout aménagement autorisé	x	x	x	x
Les agrandissements au sol de bâti existant devront être conçus de sorte à éviter tout dommage à la construction d'origine en cas de mouvement de terrain	x	x	x	x
Les constructions et les aménagements respecteront a minima le guide CSTB annexé au règlement	x	x	x	x
L'architecte du projet, ou le maître d'ouvrage, fournira une attestation certifiant qu'il a respecté les prescriptions qui lui sont imposées et que le projet prend bien en compte, au stade de sa conception, les conditions de réalisation fixées par les études	x	x	x	x

## Le règlement du PPRM

Règlement	RE1	RA	BE	BA
<b>Prescriptions pour l'existant</b>				
Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRM, les systèmes de traitement et d'évacuation des eaux usées, pluviales et de drainage par infiltration in situ devront être modifiés de sorte à supprimer toute fonction d'infiltration	X	X	X	
<b>Autres prescriptions</b>				
A compter de la date d'approbation du PPRM, les gestionnaires de réseau humide contrôleront tous les 5 ans leur étanchéité et, le cas échéant, procéderont aux réparations nécessaires dans un délai de 2 ans	X	X	X	X
Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN, tout ERP de type O, R, U, J du 2ème groupe, et de tous types du 1er groupe est soumis à une étude de danger (exposition des personnes) et à une étude de vulnérabilité des constructions, puis à la mise en œuvre des préconisations de ces études	X	X		
<b>Recommandations</b>				
<b>Recommandations pour l'existant</b>				
Il est conseillé de modifier les systèmes de traitement et d'évacuation des eaux usées, pluviales et de drainage par infiltration in situ, de sorte à supprimer toute fonction d'infiltration				X
En cas de travaux d'entretien ou de rénovation portant sur le second œuvre d'une construction, il est conseillé de se conformer au guide CSTB annexé au règlement	X	X	X	X
En cas d'entretien des infrastructures (chaussées, etc.), il est conseillé de faire réaliser une étude géotechnique qui s'assurera de la compatibilité des travaux envisagés vis-à-vis du risque identifié	X	X	X	X
Pour les ERP de type O, R, U, J du 2ème groupe, et de tous types du 1er groupe il est recommandé réaliser une étude de danger (exposition des personnes) et à une étude de vulnérabilité des constructions, puis à la mise en œuvre des préconisations de ces études			X	X
<b>Autres recommandations</b>				
Orienter les exploitations agricoles et forestières vers un type d'activité nécessitant uniquement l'emploi d'engins agricoles légers, de sorte à éviter toute surcharge excessive	X	X		

## Discussions

Rappels

Pré-zonage

Zonage

Règlement

Discussions

■ *Questions ?*

■ *Remarques ?*